



FUMEL

— VALLÉE DU LOT —

DECISION :

SERVICE : RESSOURCES HUMAINES

N°D2023-132-RH

OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES À LA CRÈCHE « LA SOURIS VERTE » À FUMEL

Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2020A-22-AG du 05 juin 2020 portant délégation du Président de Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D2017-11-RH du 10 février 2017 portant création d'une régie de recettes à la crèche « La souris verte » / Fumel ;

Vu les décisions n°D2018-179-RH du 12 décembre 2018, n°D2020-123-RH du 11 septembre 2020 et n°D2022-09-RH du 24 janvier 2022 portant modification de la régie de recettes à la crèche « la souris verte » / Fumel ;

Vu l'avis conforme du chef du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 1^{er} août 2023 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot
décide,**

Article 1 :

Il est institué au sein du service Petite Enfance / Crèche « la Souris Verte » située à Fumel, une régie de recettes.

Article 2 :

Cette régie fonctionne à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 3 :

La régie encaisse les produits des droits et inscriptions des familles aux frais de séjour des enfants à la crèche « la Souris Verte » située à Fumel.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Carte bancaire,
- Chèque emploi-service universel (CESU),
- Virement.

Elles sont perçues contre remise d'une facture.

Article 5 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000 €.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Lot et Garonne (47).

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse au SGC de Villeneuve-sur-Lot (47), la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds.

Article 12 :

Le Président de Fumel Vallée du Lot et le Chef du poste du SGC de Villeneuve sur Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme :
Fumel, 1^{er} août 2023



Le Président,

Didier CAMINADE

Publié ou Notifié le : 03 août 2023
Certifié exécutoire le : 03 août 2023
Reçu en Sous-Préfecture le :